



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13076/II/P/F  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre l'agence en douane S.N.C.B. de l'aéroport de Bruxelles-National, pour le motif qu'elle a envoyé à une entreprise établie en région de langue néerlandaise des formulaires "Avis-d'arrivée - demande de renseignements" (modèle 14, 1520 - C. 604/b) établis uniquement en français.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait qu'au sujet d'une plainte identique - n° 12272/II/P elle a émis, le 10 février 1983, l'avis suivant :

Article 1 : L'agence en douane S.N.C.B. de l'aéroport de Bruxelles-National est un service local de la région de langue néerlandaise.

Article 2 : En application de l'article 10 des L.L.C., il utilisera exclusivement la langue néerlandaise dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

./.

Article 3 : Eu égard à sa localisation dans un aéroport à vocation nationale et internationale et au public qu'il est appelé à desservir, il convient que ce service soit organisé de façon telle que le public puisse faire usage d'une autre langue nationale sans la moindre difficulté. A cette fin, l'autorité pourra exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer.

Article 4 : En raison du caractère commercial de son activité, le service pourra faire usage de formulaires bilingues néerlandais-français lorsqu'il s'adresse à des particuliers établis en dehors de la région homogène de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. confirme l'avis cité et estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis sera transmis au plaignant ainsi qu'au Ministre des Communications et au Directeur général de la S.N.C.B. avec prière à ces autorités d'aviser la C.P.C.L. de la suite qu'elles entendent réserver au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

  
